



Arrêt

**n° 104 484 du 6 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DELVAUX *loco* Me C. RYGAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 mai 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, en sorte qu'il convient de constater qu'elle se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS